

Arrêté portant autorisation de stationner un échafaudage mobile  
66 et 68/70 avenue du Général de Gaulle

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- La demande émise le 10 juillet 2024 par le service Bâtiment de la ville d'Ozoir-la-Ferrière, en vue de faire réaliser par la société URBAN ENVIRONNEMENT SAS – 16, rue Jeanne d'Arc – 94320 THIAIS, la reprise du ravalement pignon catéchisme devant le 66 et 68/70 avenue du Général de Gaulle,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Du 17 juillet au 9 août 2024, la société URBAN ENVIRONNEMENT SAS est autorisée à occuper le domaine public et stationner un échafaudage mobile au 66 et 68/70 avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 2** : L'échafaudage mobile sera posé chaque matin, et déposé chaque soir.

**ARTICLE 3** : Il sera posé de manière à ne jamais entraver l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

**ARTICLE 4** : La circulation piétonne sera maintenue, si besoin, renvoi vers le trottoir opposé.

**ARTICLE 5** : Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit des travaux.

**ARTICLE 6** : Après enlèvement, l'emplacement devra être laissé en parfait état de propreté. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y serait pourvu d'office et à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des règles de sécurité, ou pour tout autre motif d'ordre public.

**ARTICLE 8** : La société URBAN ENVIRONNEMENT SAS demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 10 juillet 2024

Le Maire  
Jean-François ONETO



AFFICHÉ  
LE 12/07/2024.